

— troisièmement, le fait que la Commission qualifie les ventes qui sont touchées de «ventes directes EEA» et de «ventes directes EEA par le biais de produits transformés» viole le principe de l'égalité de traitement.

Les requérantes affirment que toute amende infligée à LG Display ne devrait être fondée que sur les ventes «sur le marché libre» destinées à des entités non affiliées, du fait que seules ces ventes auraient pu être atteintes par l'infraction.

2) Par leur deuxième moyen, elles soutiennent que c'est à tort que la Commission a refusé d'accorder à LG Display une immunité en matière d'amendes pour 2005 et que, partant, elle a violé la communication sur la clémence de 2002. À cet égard, les requérantes font valoir que:

— premièrement, l'accès de LG Display au dossier de l'affaire a été sérieusement entravé en raison d'insuffisances procédurales;

— deuxièmement, LG Display a satisfait aux exigences en vue de bénéficier d'une immunité partielle en vertu de la communication sur la clémence de 2002, applicable en l'espèce;

— troisièmement, le rejet par la Commission de la demande de LG Display n'est pas motivé et repose sur plusieurs erreurs de droit et de fait.

Les requérantes affirment que l'amende infligée à LG Display devrait dès lors correspondre à une immunité partielle pour 2005.

3) Par leur troisième moyen, elles soutiennent qu'en dépit du fait que LG Display a fourni une aide exceptionnelle à la Commission, allant bien au-delà des obligations qui lui incombaient en vertu de la communication sur la clémence de 2002, la Commission a refusé de lui accorder une réduction supplémentaire de l'amende d'au moins 10 pour cent en échange d'une telle coopération et que, partant, elle a violé ladite communication sur la clémence.

4) Par leur quatrième moyen, elles soutiennent que l'exclusion par la Commission des fournisseurs japonais d'affichages à cristaux liquides de la décision attaquée, quand bien même deux d'entre eux ont admis avoir pris part à la même infraction unique et continue, viole le principe de la sécurité juridique, expose LG Display à un risque important d'atteinte à la règle non bis in idem et viole le principe de proportionnalité.

Recours introduit le 7 mars 2011 — Gossio/Conseil

(Affaire T-130/11)

(2011/C 130/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marcel Gossio (Abidjan, Côte d'Ivoire) (représentant: G. Collard, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— constater que, concernant la partie requérante, Monsieur Marcel GOSSIO, le règlement UE n° 25/2011 du Conseil du 14 janvier 2011 et la décision 2011/18/PESC du Conseil du 14 janvier 2011, publiés le 15 janvier 2011 dans le Journal officiel de l'Union européenne, ne sont pas fondés en fait,

— en conséquence,

— annuler le règlement UE n° 25/2011 du Conseil du 14 janvier 2011 et la décision 2011/18/PESC du Conseil du 14 janvier 2011;

— subsidiairement, ordonner que le nom de Monsieur Marcel GOSSIO soit ôté des listes annexées au dit règlement et à la dite décision.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation, dans la mesure où les motifs d'inscription de la partie requérante sur la liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives seraient stéréotypés sans qu'aucun élément factuel précis permettant d'apprécier la pertinence de ladite inscription soit mentionné.

2) Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où la partie requérante, faisant partie de l'administration, n'aurait pas, compte tenu de ses fonctions, compétence pour se placer sous l'autorité d'un président spécifique, mais devrait exercer ses fonctions dans la continuité de l'administration à laquelle elle appartient.

Recours introduit le 7 mars 2011 — Ezzedine/Conseil

(Affaire T-131/11)

(2011/C 130/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ibrahim Ezzedine (Treichville, Côte d'Ivoire) (représentant: G. Collard, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— constater que, concernant la partie requérante, Monsieur Ibrahim EZZEDINE, la décision 2011/71/PESC du Conseil du 31 janvier 2011, publiée le 2 février 2011 dans le Journal officiel de l'Union européenne, n'est pas fondée en fait,